

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE EOLIENNE DE LA LANDE

1350 avenue Albert Einstein
PAT Bât. 2
34000 MONTPELLIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DE LA LANDE implanté 5 Rue de la Mairie 87300 BLANZAC. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE DE LA LANDE
- 5 Rue de la Mairie 87300 BLANZAC
- Code AIOT : 0006004587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Construction du parc éolien "La Lande" à Blanzac : implantation de 4 éoliennes et 1 poste de livraison

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette installation est soumise à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. L'inspection a porté sur l'ensemble du chantier d'implantation des 4 éoliennes en cours de construction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais celui-ci est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations du parc éolien dans leur état en cours de travaux au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Protection du chantier : anti-intrusion destinée notamment aux amphibiens | Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7 | / | Sans objet |
| 3 | Mesures prises pour éviter le développement des plantes invasives | Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Mesures spécifiques liées à la phase travaux : état de propreté du chantier | Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7 | / | Sans objet |
| 4 | Mesures spécifiques liées à la phase travaux : suivi écologique de chantier | Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7 | / | Sans objet |
| 5 | Pistes d'accès - Sécurité | Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives sont à prendre sans délais pour prévenir l'intrusion de la petite faune dans les excavations destinées à recevoir les fondations des éoliennes, ou autre "cavité piégeuse" et ainsi éviter leur mortalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du chantier : anti-intrusion destinée notamment aux amphibiens

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7 |
| Thème(s) : Autre, Protection chantier par filets de barrage avec maillage fin anti-intrusion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux, aux abords des zones sensibles à proximité de l'éolienne E4, un linéaire de clôtures (bâches en géotextile ou géomembranes) sera posé afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise des travaux. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices. |
| Constats : Il a été constaté des zones défectueuses (structure déchirée) du filet de barrage anti-batracien. L'exploitant doit le remplacer dans les meilleurs délais. Par ailleurs, l'inspection a relevé l'intrusion de batraciens dans une fosse de lavage. L'exploitant doit proposer des mesures d'amélioration afin de protéger ces espèces face aux risques de mortalité liés aux travaux (exemple : pose de filet autour des fondations et des fosses de lavage avec prolongement du linéaire le long des fossés et des secteurs sensibles en matérialisant le cas échéant par ruban de signalisation pour éviter la détérioration du filet notamment lors des campagnes de fauchage). L'écologue doit s'assurer du bon entretien de ces bâches et transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux favorables. Conformément aux recommandations de l'étude d'impact initiale du bureau d'étude ENCIS Environnement, les clôtures doivent présenter une hauteur minimale de 30 cm et être enterrées sur 10 cm minimum. Dans le premier compte-rendu de chantier du 21/01/2022 de l'écologue (bureau d'étude ADEV Environnement), il est proposé de doubler cette clôture (tranche optionnelle) pour une meilleure efficacité. Le linéaire de clôture à mettre en place est d'environ 400 m (tranche ferme) auquel il faudrait rajouter 370 m pour la clôture extérieure (tranche optionnelle). L'étude d'impact initiale établie par le bureau d'étude avait proposé un linéaire de clôture estimé à 1040 m. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux : état de propreté du chantier

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7 |
| Thème(s) : Autre, Etat de propreté du chantier et stockage des terres excavées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. |
| Constats : L'état de propreté du chantier est globalement correct. Concernant les 2 fosses de lavage, l'exploitant doit veiller à maintenir la géomembrane en bon état en retirant régulièrement la terre et matériaux au fond de l'ouvrage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Mesures prises pour éviter le développement des plantes invasives

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises pour éviter le développement des plantes invasives |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. |
| Constats : L'exploitant devra proposer des mesures efficaces afin de limiter les risques de dissémination des plantes invasives sur le site du chantier et à l'extérieur (mesures préventives : dispositif de lavage des roues des véhicules circulant dans l'enceinte du site) |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux : suivi écologique de chantier

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7 |
| Thème(s) : Autre, Suivi écologique en phase travaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. |
| Constats : Conforme aux prescriptions |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Pistes d'accès - Sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 8.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès - Sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers. |
| Constats : Conforme aux prescriptions |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |